

A défaut de cette justification, il sera contraint, dans la forme ci-dessus déterminée, au paiement du droit et du double droit d'enregistrement au taux fixé pour les ventes.

Ce droit deviendra exigible trois jours après la mise en demeure, faite par acte extra-judiciaire, de fournir le titre réclamé.

En cas de justification tardive d'un titre enregistré, le propriétaire sera condamné à l'amende dont il sera ci-après parlé.

ART. 87. Toute contravention commise par suite de refus des officiers publics ou des particuliers, sera constatée, par les préposés de l'enregistrement, dans un procès-verbal dont le jugement sera déféré au tribunal civil qui appliquera, suivant la gravité de la contravention, une amende de 50 à 300 fr., indépendamment de tous dépens, dommages et intérêts.

ART. 88. Les officiers de l'État civil fourniront par trimestre, aux préposés de l'enregistrement, et dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le relevé certifié des actes de décès.

La remise de ce relevé sera mentionnée au registre des successions, et chaque contravention à cet article sera punie d'une amende de *cinq francs*.

ART. 89. Les greffiers de la justice de paix fourniront, tous les mois, aux préposés de l'enregistrement, un relevé constatant le nom des individus qui, cités en conciliation, aux termes des articles 48 et suivants du code de procédure civile, n'auront pas comparu, avec la désignation sommaire de l'affaire.

Ce relevé sera transmis, quand il y aura lieu, au procureur impérial chargé de veiller à l'application de l'article 56 dudit code de procédure civile.

## SECTION X.

### Des obligations générales des officiers publics.

ART. 90. Les actes des notaires seront reçus par un notaire assisté de deux témoins sachant signer.

Les actes doivent énoncer le nom et la résidence du notaire, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties et des témoins instrumentaires, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés.

Ils seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni interlignes, les dates et sommes seront énoncées en toutes lettres, et ils seront terminés par la mention que lecture de l'acte a été faite aux parties.

ART. 91. Tous les actes seront rédigés en langue française. Toutes les fois que l'une des parties contractantes ignorera le français, une traduction de l'acte sera rédigée par un interprète assermenté.